

4e année N° 107 18 août 1952

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 7, place Ampère - LYON

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

PÊCHER - POIRIER - POMMIER

MOUCHE DES FRUITS. — La pullulation massive de cet Insecte laisse prévoir **d'abondantes attaques** sur les fruits tardifs et notamment sur les variétés de poires de maturité postérieure au 15 août. Il est conseillé aux arboriculteurs d'effectuer un traitement, **dès réception** du présent bulletin, en utilisant une bouillie à base d'un des produits suivants :

— D.D.T. : à la dose de 200 grammes de matière active par hectolitre pour le D. D. T. 50 et 120 grammes de matière active par hectolitre pour les émulsions de D. D. T. ;

— S. N. P. : à la dose de 30 grammes de matière active par hectolitre ;

— ROTENONE : à la dose de 20 grammes de matière active par hectolitre.

L'emploi du D. D. T. et du S. N. P. est interdit 15 jours avant la récolte.

Un nouveau traitement devra être effectué aux environs du 25 août.

POIRIER - POMMIER

CARPOCAPSE ou VER DES FRUITS. — Dans les régions suivantes, un traitement devra être appliqué dès réception du bulletin.

LOIRE : régions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

RHONE : régions 23, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 37, 38.

AIN : régions 40, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52.

HAUTE-SAVOIE : régions 68, 69, 70.

SAVOIE : régions 85, 88.

ISERE : régions 100, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119.

DROME : régions 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

ARDECHE : régions 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152.

PÊCHER - POIRIER - POMMIER

TORDEUSE ORIENTALE. — Dans les plantations subissant les attaques de ce ravageur, un traitement est conseillé **dès réception** du bulletin. Il concerne les mêmes régions que celles citées par le traitement CARPOCAPSE.

Pour les doses d'emploi, les usagers se conformeront aux indications des bulletins précédents.

BETTERAVE

TEIGNE. — Dans les régions autres que celles citées par la note du 29 juillet, nous invitons tous les producteurs à surveiller leurs cultures et traiter de préférence par poudrage avec un produit à base de D. D. T., H. C. H., S. P. C., tous champs reconnus par eux contaminés par la Teigne.

INFORMATIONS

TIGRE — ARAIGNEE ROUGE

Les traitements conseillés contre les parasites précédents restent valables pour combattre ces deux insectes si l'on utilise une bouillie à base de S. N. P.

LEGISLATION

Limite d'utilisation des produits :

Arsenicaux : 2 mois

Esters phosphoriques : 15 jours

D. D. T. : 15 jours

Huile blanche nicotinée : 1 semaine

avant la récolte des fruits.

Pour le Contrôleur chargé des Avertissements agricoles : l'Agent Technique :
R. ETIENNE.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD

127.415 — Imp. Réunies de Lyon — 8-1952
Dépôt légal n° 1085 — 3-1952